

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi modifiant la Loi des douanes (Eaux canadiennes).

S.R., c. 42;
1928, c. 16;
1930 (seconde
session), c. 2;
1931, c. 29;
1932-33, cc. 7,
38;
1934, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, tel que modifié par l'article un du chapitre trente-huit du Statut de 1932-33, est de nouveau modifié par le retranchement de l'alinéa *k*) du paragraphe un dudit article et son remplacement par le suivant: 5

«Officier» ou
«préposé».

k) «officier» ou «préposé» signifie un officier ou un préposé de douanes et comprend, dans les dispositions de la présente loi se rapportant aux mesures préventives, les officiers et sous-officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada employés dans les services préventifs du Canada, ainsi que le capitaine ou patron ou autre personne en charge de tout vaisseau ou croiseur dans les services préventifs du gouvernement du Canada.» 10 15

2. Est en outre modifié le paragraphe un de l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Eaux cana-
diennes».

«*u*) «eaux canadiennes» signifie toutes les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale; sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent: 20 25

(i) Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, telles qu'énoncées dans l'annexe de la présente loi, et lesdites eaux doivent s'y conformer; 30